

## Ordonnance

*du 27 octobre 1950*

### **Police de la navigation dans les postes du Bas-Congo**

Bulletin administratif, 1950, p. 2397

---

#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*Vu la loi sur le Gouvernement du Congo-belge ;*

*Vu l'arrêté du régent du 1<sup>er</sup> juillet 197 sur l'organisation administrative de la Colonie ;*

*Vu le décret du Roi-souverain du 26 avril 1887 sur la police de la navigation ;*

*Vu le décret du 29 novembre 1946 attribuant au secrétaire général de la Colonie des pouvoirs que certains décrets et ordonnances législatives ont expressément réservés au gouverneur général,*

#### ORDONNE

##### **Art. 1<sup>er</sup>**

<sup>1</sup> A bord de tout navire, amarré à quai ou au mouillage dans un des ports du Bas-Congo, l'accès sera assuré, soit par une échelle de coupée, soit par une passerelle d'embarquement, d'une largeur minimum de 0,70 m, garnie de chaque côté d'un garde-corps.

<sup>2</sup> Chaque garde-corps sera constitué, soit par une rambarde fixe, soit par une rangée d'épontilles, traversée par deux filins en acier ou en chanvre, suffisamment tendus pour constituer un appui solide, et distants l'un de l'autre d'environ 0,50 m.

<sup>3</sup> Aucun résidu de graisse, d'huile ou autre matière visqueuse ne pourra adhérer ni à l'échelle de coupée ou passerelle d'embarquement, ni aux filins des garde-corps.

---

**Ordonnance du 27 octobre 1950\_Bas-Congo\_Police de navigation**

---

<sup>4</sup> La partie supérieure de la passerelle d'embarquement ou l'échelle de coupée sera éclairée sur toute sa longueur. Les lampes d'éclairage seront établies de façon à ne pas éblouir les usagers.

<sup>5</sup> Dans les cas exceptionnels, le commandant du port, ou le commissaire maritime pourra autoriser, par écrit, certains navires à employer d'autres moyens d'accès à bord.

**Art. 2**

Une bouée de sauvetage munie d'un cordage en chanvre de 50 mètres de longueur et de 12 mm de diamètre, ainsi qu'une gaffe de sauvetage devront être placées à proximité immédiate de l'échelle de coupée ou de la passerelle d'embarquement donnant accès au navire. Un filet protecteur solidement amarré sera tendu sous la passerelle d'embarquement ou sous l'échelle de coupée.

**Art. 3**

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punissables de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 1 000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 4**

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1950.

Leopoldville, le 27 octobre 1950

Simon